



**MUNICIPALITÉ DE ST-BENJAMIN  
MRC DES ETCEMINS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 439-22**

**FIXANT LES TAUX DE TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES MODALITÉS DE PERCEPTION**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer, pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut régler le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt et pénalités sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes ou compensations municipales;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Saint-Benjamin désire imposer dans un même règlement toutes les taxes qui seront prélevées en 2023;

En conséquence,  
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Jessica Bolduc;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents :

Que le règlement portant le no 439-22 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

### **ARTICLE 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

**La taxe foncière générale** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0,8262\$ /100\$**.

**La taxe foncière pour payer les frais inhérents à la Sûreté du Québec** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0.0654 \$ / 100 \$ d'évaluation**.

**La taxe foncière spéciale générale** est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'apparaît au rôle d'évaluation et à un **taux de 0,0791\$ /100\$**.

- Règlement d'emprunt no 325-08 – Camion incendie;
- Règlement d'emprunt no 371-15 – Chargeur sur roues;
- Règlement d'emprunt no 389-17 – Réfection du 14<sup>e</sup> Rang Est;
- Règlement d'emprunt no 408-19 – Camion à neige;
- Règlement d'emprunt no 415-20 – Unité d'urgence;

#### **ARTICLE 4                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LES SERVICES D'ORDURES MÉNAGÈRES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Aux fins de financer les services de cueillette, de transport et de disposition des ordures et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif fixe de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 250,75 \$ / par résidence ou unité de logement
- 329 \$ / Ferme
- 329 \$ / Commerce 1 (situé dans la résidence privée)
- 100 \$ / Chalet
- 100 \$ / Cabane à sucre 1
- 150 \$ / Cabane à sucre 2

Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

Commerces, entreprises ou particuliers utilisant un conteneur à chargement avant :

- Conteneur de 2 verges : 400 \$
- Conteneur de 4 verges : 450 \$
- Conteneur de 6 verges et plus : 500 \$

#### **ARTICLE 5                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

Aux fins de financer les services d'égout et d'assainissement, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé sur le territoire de la municipalité un tarif fixe de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 318 \$ / par résidence ou unité de logement
- 350 \$ / Commerce 1 (situé dans la résidence privée)
- 437 \$ / Commerce 2 (bâtiment commercial et établissement scolaire)

Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

Ces tarifs compensatoires servent à payer les dépenses pour les infrastructures des eaux usées, pour l'opération des systèmes de traitement des eaux usées et l'entretien du réseau.

#### **ARTICLE 6                    TARIF COMPENSATOIRE POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Il est par le présent règlement exigé et sera prélevé pour l'année financière 2023 un **tarif de 60 \$** pour le traitement de fosse septique à tout propriétaire utilisateur du service.

## **ARTICLE 7            TARIF COMPENSATOIRE POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Les biens et services offerts par la Municipalité font partie intégrante du présent règlement. Tout tarif ci-après décrit pourra être révisé par résolution en cours d'année.

PHOTOCOPIE:	0,50 \$
Photocopie couleur :	1,00 \$
Photocopie recto verso ou 11 X 17:	1.00 \$
Photocopie de matrice :	2.00 \$ au bureau 5.00 \$ par fax ou courrier
CONFIRMATION DE TAXES :	15.00 \$ Notaires ou autres
TÉLÉCOPIE :	1,50 \$
Page de garde :	Gratuit
Page suivante :	0.50 \$
BAC VERT OU BAC BLEU :	130,00 \$
Si le tarif augmente pour l'achat, la hausse sera chargée.	
LOCATION DE SALLES :	
Organismes et comités OSBL :	Gratuit
Organismes à but lucratif et autres :	
• Pour organisme de St-Benjamin	150,00 \$/ jour
• Pour organisme extérieur	150,00 \$/ jour
• Pour un particulier	150,00 \$/ jour
Préparation salle la veille (après 18h) :	30,00\$
Location pour des funérailles *:	275,00 \$/ 1 <sup>er</sup> jour 125,00 \$/ jour additionnel
Montage salle pour buffet :	65,00 \$ pour moins de 74 personnes 80,00 \$ pour plus de 75 personnes
Si le tarif augmente pour le montage de la salle, la hausse sera chargée.	
Formation de courte durée (- de 3h)	15,00 \$/ heure, maximum 25,00\$
LOCATION D'ÉQUIPEMENT :	
Tables :	5,00 \$/ table
Chaises :	0,50 \$/ chaise
Jeux de poches	10,00\$/ jour
Organismes et comités OSBL :	Gratuit
PERMIS DE BRÛLAGE :	15,00 \$
VOIRIE :	
Terre de fossés :	Gratuit au plus proche
Vieux ponceaux, prix fixé selon l'état des matériaux	

## **ARTICLE 8            TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Le coût des travaux effectués sur les cours d'eau municipaux de même que toutes les autres dépenses pouvant résulter desdits travaux si nécessaires seront facturés au propriétaire qui fait la demande à la Municipalité et selon le tarif établi par la Municipalité régionale de Comté des Etchemins.

## **ARTICLE 9            NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, les modalités de paiement des taxes et compensations prévues au présent règlement sont fixées comme suit :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement.

Pour tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur à le choix de le payer en quatre (4) versements égaux.

Le premier versement sera de trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

La date d'échéance du premier versement ou du versement unique est le 27 février 2023. La date d'échéance du deuxième versement est le 27 avril 2023. La date d'échéance du troisième versement est le 29 juin 2023 et la date d'échéance du quatrième versement est le 31 août 2023, et ce, avec une proportion de 25% à chacun des versements.

#### **ARTICLE 10            PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **ARTICLE 11            TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 12            PÉNALITÉS SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 10, une pénalité de 1.5 % du principal impayé par mois est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

#### **ARTICLE 13            AUTRES PRESCRIPTIONS**

Tout autre compte dû à la Municipalité porte intérêt à raison de 10% l'an.

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.


Les arrérages de taxes, les montants dus à la municipalité **depuis plus de 2 ans** sont assujettis à une procédure de vente de défaut de paiement des taxes, sous réserve d'une décision du conseil d'agir sous un délai plus court.

#### **ARTICLE 14            FRAIS ADMINISTRATION**


Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 15            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Martin Beaulieu  
Maire



Isabelle Beaudoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le	5 décembre 2022
Adoption du projet du règlement	5 décembre 2022
Avis public adoption du projet de règlement	6 décembre 2022
Adoption du règlement	16 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur	17 janvier 2023